



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 Annonay
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Conseil Municipal du jeudi 20 juin 2024 - 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

Délibération n°CM_2024_043
Cimetière - Demande de renouvellement d'habilitation funéraire

Nombre de conseillers en exercice : 33
Secrétaire de séance : Monsieur Bernard CHAMPANHET

Étaient présents :

Maryanne BOURDIN, Simon PLENET, Clément CHAPEL, Edith MANTELIN, Stéphanie BARBATO-BARBE, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Patrick SAIGNE, Juanita GARDIER, Michel SEVENIER, François CHAUVIN, Catherine MICHALON, Laura MARTINS-PEIXOTO, Gracinda HERNANDEZ, Catherine MOINE, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Bernard CHAMPANHET, Danielle MAGAND, Antoinette SCHERER, Antoine MARTINEZ, Marc-Antoine QUENETTE, Eric PLAGNAT, Pascal PAILHA, Claudie COSTE, Mohamed GUENNIF

Ayant donné pouvoir :

Jérémy FRAYSSE donne pouvoir à Clément CHAPEL, Romain EVRARD donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Jérôme DOZANCE donne pouvoir à François CHAUVIN, Nadège COUZON donne pouvoir à Claudie COSTE, Louisa GRENOT donne pouvoir à Gracinda HERNANDEZ, Nathalie LUTZ donne pouvoir à Eric PLAGNAT

Absents ou excusés :

Lokman ÜNLÜ, Jamal NAJI

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Madame Catherine MICHALON, expose :

La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire a prévu la mise en place d'une habilitation dans ce domaine. Ainsi, aux termes de cette loi, l'ensemble des opérateurs qui exercent l'une des activités funéraires doivent être habilités dans le domaine, il en est ainsi des prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Le code général des collectivités territoriales confirme que le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public qui peut être exercée par une commune, directement ou par voie de gestion déléguée. Depuis 1993, les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission.

Il est précisé que l'habilitation préfectorale pour la commune d'Annonay (arrêté préfectoral n° 07-2018-06-13-001, agrément préfectoral n° 2018/07/114) arrive à son terme le 13 juin 2024.

Il est ainsi proposé de solliciter une nouvelle habilitation préfectorale afin de pouvoir poursuivre l'exercice des missions de service extérieur des pompes funèbres par la commune en régie directe, à savoir inhumations et exhumations, notamment des indigents et mise en place des reliquaires dans l'ossuaire communal. Les prestations d'inhumations et d'exhumations sont également régulièrement externalisées en fonction des besoins.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34, et les articles L2223-19, L2223-23 et R2223-23-5 à R2223-65,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 11 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir,

DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

PREND ACTE de l'échéance de l'habilitation préfectorale au 13 juin 2024 du service extérieur des pompes funèbres

CHARGE monsieur le Maire, ou son représentant, de solliciter le renouvellement de ladite habilitation auprès de monsieur le Préfet de l'Ardèche,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay, le 24 juin 2024

Simon PLENET,

Maire d'Annonay

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public de la Commune d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.